

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140619-2014_B215-DE
Date de télétransmission : 24/06/2014
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JUN 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B215

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de signer un avenant n°3 au marché n°12M008 – Gestion et animation de deux pépinières innovantes et d'un hôtel technologique pour la CPA

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues - CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 19 JUIN 2014

Rapporteur : Robert LAGIER

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande Publique

Objet : Autorisation de signer un avenant n°3 au marché n° 12M008 - Gestion et animation de deux pépinières d'entreprises innovantes et d'un Hôtel technologique pour la Communauté du Pays d'Aix

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Depuis le 31 août 2012, la SAS Interfaces est titulaire du marché n°12M008 de gestion et d'animation des deux pépinières d'entreprises innovantes et de l'Hôtel technologique.

En cours d'exécution du marché, il a été constaté que des erreurs matérielles entachaient la formule de révision prévue au CCAP la rendant inapplicable. En conséquence, le présent avenant a pour objet de corriger ces erreurs pour permettre l'application pleine et entière de la clause de variation des prix.

Exposé des motifs :

Le marché n°12M008 ayant pour objet la gestion et l'animation de deux pépinières d'entreprises et d'un hôtel technologique a été notifié à la SAS Interfaces le 31 août 2012 pour un montant global et forfaitaire de 1.471.545,39€ HT correspondant au montant de la mission économique ainsi que la rémunération du mandat de gestion.

Rappelons qu'un avenant n°1 au marché N°12M008 susvisé a eu pour objet de corriger l'erreur de transcription des montants inscrits dans les pièces de l'offre et de reporter le démarrage effectif des prestations de gestion et d'animation au 16 octobre 2012 du fait du contentieux avec l'ancien prestataire. Il a été notifié le 31 août 2012.

Un avenant n°2 a également été signé avec le titulaire afin d'ajouter la mission «Domiciliation juridique des entreprises» aux missions déjà prévues au CCTP.

Le présent avenant n°3 a quant à lui pour objet de corriger les erreurs matérielles constatées dans la formule de révision des prix et dans ses modalités d'application. En effet, nonobstant le principe d'intangibilité des conditions de variation du prix il est admis qu'un avenant modifie une formule de variation entachée d'erreurs matérielle évidentes, telles que les cocontractants ne peuvent s'en prévaloir de bonne foi et qui rendent la formule inapplicable (Cf. Question écrite n°49419 réponse ministérielle publiée au JO du 01/04/2014).

Dans le cas d'espèce, la formule est fautive, la partie fixe n'est pas clairement identifiée, certains paramètres sont absents et la somme des coefficients n'est pas égale à 1.

Ainsi, l'article 7.4.2 du CCAP prévoyait initialement les dispositions suivantes :

« Le prix précisé dans l'acte d'engagement représentera le prix (P0)

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont réputés établis à la date de date de remise des offres, désigné ci-après comme le mois(0); la valeur finale (n) des indices sera celle du mois déterminé dans les conditions suivantes : les prix seront révisés annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché.

$$P(n) / P(0) = 0.1500 + 0.7000 \times ICHT-L(n) / ICHT-L(0) + 0.1500 \times FSD1(n) / FSD1(0)$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P(n) : Prix de la prestation.

ICHT-L(n) : indice du coût horaire du travail dans les activités immobilières publié par le Moniteur des Travaux Publics

FSD1(n) : frais et services divers publié par le Moniteur des Travaux Publics

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur, comme suit :

Application de l'arrondi au millième supérieur.

Les arrondis s'effectueront avec 3 décimales.

Lorsque la 4^{ème} décimale est > 5 la 3^{ème} décimale est arrondie à l'unité suivante.

Lorsque la 4^{ème} décimale est < 5 on garde la 3^{ème} décimale.

Le pouvoir adjudicateur procède à la révision définitive dès que les index ou indices correspondants sont publiés ».

Ces dispositions sont annulées et remplacées par la clause suivante :

« Les prix sont réputés établis à la date de remise des offres, désignée ci-après comme le mois zéro (M0).

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

$$P(n) = P0 * 0.15 + P0 * 0.85 [0.7 (ICHT-L_n / ICHT-L_0) + 0.3 (FSD1_n / FSD1_0)]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix révisé.

P0 : prix global et forfaitaire précisé dans l'acte d'engagement au mois M0.

ICHT-L_n : indice du coût horaire du travail dans les activités immobilières publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant à la date de révision des prix.

ICHT-L₀ : indice du coût horaire du travail dans les activités immobilières publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant au mois M0.

FSD1_n : indice « Frais et Services Divers » publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant à la date de révision des prix.

FSD1₀ : indice « Frais et Services Divers » publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant au mois M0.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur, comme suit :

Les arrondis s'effectueront avec 3 décimales.

Lorsque la 4^{ème} décimale est > 5 la 3^{ème} décimale est arrondie à l'unité suivante.

Lorsque la 4^{ème} décimale est < 5 on garde la 3^{ème} décimale.

Le pouvoir adjudicateur procède à la révision définitive dès que les index ou indices correspondants sont publiés. »

Le présent avenant n'a aucune incidence financière, la présente modification ne modifiant pas le prix globale et forfaitaire initial correspondant au mois M0.

En conséquence, cet avenant n'a pas été soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci étant saisie uniquement pour les avenants des marchés à procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics en ses articles 18 et 20 notamment,

VU la délibération n°2012_B094 du 5 avril 2012 du Bureau communautaire autorisant à signer le marché n° 12M008 avec la SAS Interfaces ayant pour objet la gestion et l'animation de deux pépinières d'entreprises et d'un hôtel technologique,

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation de signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ainsi que tous contrats relevant de la Commande publique (à l'exception des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions de l'avenant n°3 au marché n°12M008 relatif à « la gestion et à l'animation de deux pépinières d'entreprises et d'un hôtel technologique » ci-après annexé ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer, avec SAS Interfaces, l'avenant n°3 et toutes les pièces nécessaires à son aboutissement.



**GESTION ET ANIMATION DE DEUX PEPINIERES
D'ENTREPRISES INNOVANTES ET D'UN HOTEL
TECHNOLOGIQUE POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

AVENANT N° 3 AU MARCHE N°12M008 du 31 août 2012

Titulaire : SAS INTERFACES

**AVENANT n°3 AU MARCHE DE GESTION ET D'ANIMATION DE DEUX
PEPINIERES D'ENTREPRISES INNOVANTES ET D'UN HOTEL
TECHNOLOGIQUE POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

d'une part,

et,

La Société INTERFACES,

Domiciliée 12, Avenue de l'Europe – Parc technologique du Canal – 31 520 RAMONVILLE
SAINT AGNE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°343 364 121 000 99
Code APE 7112B

représentée par Monsieur DELNOMDEDIEU Christian, Président, dûment habilité à cet
effet,

d'autre part,

Marché n°12M008

Date de notification du marché : 31 août 2012

Montant H.T. du marché initial : 1 471 545,39€ HT

Nouveau montant du marché : inchangé

Le présent avenant comporte trois feuillets numérotés de 1 à 3.

Etant préalablement exposé que :

La société Interfaces a reçu notification du marché relatif à la gestion et à l'animation des pépinières d'entreprises innovantes de PERTUIS et MEYREUIL et de l'hôtel technologique de MEYREUIL le 31 août 2013 pour un montant global et forfaitaire de 1.471.545,39€ HT, incluant la mission économique ainsi que la rémunération du mandat de gestion.

Une clause de révision des prix a été prévue dans le CCAP selon une fréquence annuelle correspondant à la date anniversaire du marché.

Cependant, la formule de révision des prix comporte des erreurs matérielles la rendant inapplicable.

De plus, le cahier des charges ne précise pas quelle est la valeur finale (n) des indices qui doit être retenue.

Il est donc arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de corriger les erreurs relatives à la formule de révision des prix du marché définie à l'article 7.4.2 du CCAP.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 7.4.2 du CCAP était initialement rédigé ainsi :

« Le prix précisé dans l'acte d'engagement représentera le prix (P0)

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont réputés établis à la date de date de remise des offres, désigné ci-après comme le mois(0); la valeur finale (n) des indices sera celle du mois déterminé dans les conditions suivantes : les prix seront révisés annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché.

$$P(n) / P(0) = 0.1500 + 0.7000 \times ICHT-L(n) / ICHT-L(0) + 0.1500 \times FSD1(n) / FSD1(0)$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix de la prestation.

ICHT-L (n) : indice du coût horaire du travail dans les activités immobilières publié par le Moniteur des Travaux Publics

FSD1 (n) : frais et services divers publié par le Moniteur des Travaux Publics

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur, comme suit :

Application de l'arrondi au millième supérieur.

Les arrondis s'effectueront avec 3 décimales.

Lorsque la 4^{ème} décimale est > 5 la 3^{ème} décimale est arrondie à l'unité suivante.

Lorsque la 4^{ème} décimale est < 5 on garde la 3^{ème} décimale.

Le pouvoir adjudicateur procède à la révision définitive dès que les index ou indices correspondants sont publiés ».

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 7.4.2 initialement prévu au CCAP:

« Les prix sont réputés établis à la date de remise des offres, désignée ci-après comme le mois zéro (M0).

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

$$P(n) = P0 * 0.15 + P0 * 0.85 [0.7 (ICHT-L_n / ICHT-L_0) + 0.3 (FSD1_n / FSD1_0)]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix révisé.

P0 : prix global et forfaitaire précisé dans l'acte d'engagement au mois M0.

ICHT-L_n : indice du coût horaire du travail dans les activités immobilières publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant à la date de révision des prix.

ICHT-L₀ : indice du coût horaire du travail dans les activités immobilières publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant au mois M0.

FSD1_n : indice « Frais et Services Divers » publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant à la date de révision des prix.

FSD1₀ : indice « Frais et Services Divers » publié par le Moniteur des Travaux Publics correspondant au mois M0.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur, comme suit :

Les arrondis s'effectueront avec 3 décimales.

Lorsque la 4^{ème} décimale est > 5 la 3^{ème} décimale est arrondie à l'unité suivante.

Lorsque la 4^{ème} décimale est < 5 on garde la 3^{ème} décimale.

Le pouvoir adjudicateur procède à la révision définitive dès que les index ou indices correspondants sont publiés. »

ARTICLE 3. - NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

La présente correction de la formule de révision ne modifie pas le montant initial du marché.

Ancien montant du marché :	1.471.545,39€ HT
Prestations en plus value :	-
Prestation en moins value :	-
Nouveau montant du marché :	1.471.545,39€ HT
% de variation :	0%

ARTICLE 4. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 5. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président de la CPA
et par délégation,

(signature et cachet de la société)

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de signer un avenant n°3 au marché n°12M008 – Gestion et animation de deux pépinières innovantes et d'un hôtel technologique pour la CPA

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIN 2014